Gouvernement du Québec

Décret 572-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi:

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels:

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 505 380\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 491-2015 du 10 juin 2015 prévoit le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une avance d'un montant de 372 723 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 1 132 657 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 505 380 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie dispose, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 376 345 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 1 132 657 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 505 380 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, une avance d'un montant de 376 345 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65184

Gouvernement du Québec

Décret 573-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi:

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;